

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan



MAIRIE
83310 LA MOLE

Téléphone : 04.94.40.05.80

Email : contact@lamole.fr

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 23-003
REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A
DOMICILE**

Le Maire de la Commune de LA MOLE,

Vu, la loi n°83.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213, L2213-1, L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la consommation, notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-22 et L.122-8 à L.122-11, L.221-1 à L221-10 et L 242-7 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, et notamment l'article 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile « appelée porte à porte » s'intensifie sur le territoire de la commune de la Mole ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, et de les prévenir de pratiques commerciales déloyales ou agressives ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services en charge de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de la Mole ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toutes atteintes à la tranquillité et l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté permanent n°22-009 du 20 juin 2022.

Article 2 :

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de la Mole est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales ou associations fassent la déclaration auprès de la Police Municipale.

Article 3 :

Toutes sociétés, entreprises individuelles, artisanales ou associations qui démarchent à domicile sur le territoire de la commune de la Mole doit s'identifier au service de la Police Municipale, au moins 15 jours, avant de commencer sa prospection.

Article 4 :

Pour exercer sur la commune, il devra être fournis les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;
- Données d'identification et fonction du mandataire,
- Un extrait de K-bis datant de moins de 3 mois,
- La carte professionnelle du ou des agents mandatés,
- La carte grise du ou des véhicule (s) démarchant,
- L'attestation d'assurance de son activité,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs et du responsable,
- La nature du démarchage commercial ou artisanal,
- Les rues, et les secteurs de la commune visés
- La période de démarchages,
- Formulaire de demande d'autorisation de démarchage remplis (disponible sur le site de la ville).

Toute personne ne présentant pas ces documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la commune.

A l'issue, une déclaration de démarcher sera validée par le service compétent.

Article 5 :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées et conservées pendant une durée de 1 an après la période de démarchage.

Ces informations peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale.

Conformément au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, vous pouvez exercer votre droit en contactant le délégué à la Protection des données de la commune de la Mole.

Article 6 :

Le démarchage à domicile est interdit :

- **Du lundi au vendredi, avant 9 heures, puis de 12 heures à 14 heures et à compter de 18 heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, toute la journée et la nuit.**

Article 7 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection en mairie n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers ou les entreprises.

Article 8 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 9 :

Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 10 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, par la plateforme, <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 11 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels :

- Monsieur Le Préfet du Var,
- Madame le Maire de la commune de LA MOLE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Grimaud,
- Les services de Polices Municipale et Rurale de La Mole,
- Archives.

Fait à La Mole, le 26 juin 2023

Le Maire, Sophie BARDOLLET

